

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1160003: industrie transformatrice de matières plastiques du Limbourg

En vigueur au 01/04/2025 (Dernière actualisation de la page 01/04/2025)

Indexation de 2% en 4/2025.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

Veuillez consulter également la CP 1160001 National.

Les salaires horaires minimaux comprennent le salaire horaire de base ainsi que d'éventuelles primes permanentes de production, à l'exclusion de toutes autres primes.

En exécution de l'article 7 de l'Accord National 2011-2012 conclu le 4 mai 2011 au sein de la Commission Paritaire de l'industrie chimique, le barème des jeunes est supprimé à partir du 1er juin 2011. En d'autres termes, depuis le 1er juin 2011, la rémunération des ouvriers doit être au moins égale au minimum sectoriel et ce quel que soit l'âge.

1. : Salaire horaire

Catégorie salariale	Régime (sur base hebdomadaire)				
	38h	38h30	39h	39h30	40h
Entretien et nettoyage des locaux	16.9935	16.7725	16.5575	16.3480	16.1435
Emballage des produits	16.9935	16.7725	16.5575	16.3480	16.1435
Autres fonctions	17.9540	17.7205	17.4935	17.2720	17.0560

2. : Salaire horaire de référence pour la prime d'équipe

Régime (sur base hebdomadaire)				
38h	38h30	39h	39h30	40h
18.5125	18.2720	18.0380	17.8095	17.5870